



LE REGLEMENT INTERIEUR

Accepté par l'Assemblée Générale du 28 Septembre 2013

Article 1 - ADMISSION

Peut devenir membre de l'association toute personne physique (majeure) ou morale intéressée par l'objet de l'association.

Est admis membre de l'association celui ou celle qui en fait la demande, par bulletin d'adhésion écrit, en fournissant les renseignements suivants : nom, prénom, adresse complète, téléphone et e-mail.

L'adhérent doit acquitter le montant de la cotisation pour l'année civile en cours.

Il lui est remis une carte d'adhérent valable pour cette année civile, qui peut être renouvelée chaque année.

Le montant de la cotisation est fixé chaque année par l'A.G.

Il n'est pas perçu de droit d'adhésion.

Le Conseil d'Administration se réserve le droit de refuser l'adhésion d'un membre pour différents motifs.

Article 2 - LES MEMBRES DE L'U.T.P.

Tous les adhérents sont à jour de leur cotisation et sont électeurs et éligibles.

Le conseil d'Administration tient à jour une liste de ses membres.

Chaque membre s'engage à respecter les statuts de l'association et le présent règlement intérieur.

L'adhérent ou l'intervenant extérieur, accepte le fait qu'il puisse être photographié et/ou filmé à l'occasion d'un stage ou de tout autre événement et accepte que ces photographies et/ou films puissent alimenter le site internet ou tout autres supports d'informations de l'U.T.P. Strasbourg. Il admet que cette autorisation est donnée pour une durée de 10 années sans contrepartie pécuniaire. Le membre bénéficie de la possibilité, pour des motifs légitimes, de s'opposer au traitement de son image dans les conditions précitées, en l'indiquant sur son bulletin d'adhésion.

L'adhérent ne pourra en tout état de cause demander le remboursement de son adhésion si il décidait de quitter l'U.T.P. Strasbourg pour quelle que cause que se soit ou si l'U.T.P. Strasbourg devait décider de l'expulsion de l'adhérent pour manquement aux dispositions du présent règlement intérieur.

L'U.T.P. Strasbourg est une association indépendante de tout mouvement politique ou religieux, elle demande à ses membres d'œuvrer dans un esprit humaniste. L'U.T.P. Strasbourg interdit toute activité politique dans le cadre de l'association et recommande à ses membres d'exclure de leurs discussions toutes critiques envers les religions, philosophies ou organisation mystiques.

L'U.T.P. Strasbourg est régie de la loi 1901, à but non lucratif.

Article 3 - LA PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

La qualité de membre de l'U.T.P. Strasbourg se perd par :

- La démission adressée par écrit au Président par lettre recommandée,
- Le non-paiement de la cotisation,

- La radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, ou manquement au présent règlement intérieur.

- Le décès.

Article 3 - FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF

Le conseil d'administration est élu lors de l'Assemblée Générale pour une durée de trois années.

Le nombre de ses membres n'est pas limité.

Parmi les membres du Conseil d'Administration sont élus les membres de son Bureau exécutif.

Toutes les candidatures seront reçues par courrier 5 jours avant la date de l'Assemblée Générale, cachet de la poste faisant foi.

Article 5 - L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale Ordinaire de l'association se réunit une fois par an sur convocation envoyée à ses membres au moins trois semaines avant la date choisie.

La convocation indique le lieu, la date et les horaires de la réunion. Elle précise l'ordre du jour et est accompagnée d'un formulaire de "pouvoir" pour les membres ne pouvant participer à cette réunion.

Les pouvoirs peuvent être nominatifs pour des membres du Bureau ou sans indication de nom. Ces derniers seront répartis entre les membres présents.

Seuls les membres à jour de leur cotisation peuvent faire acte de candidature et voter directement ou par pouvoir interposé.

Au cours de l'Assemblée Générale Ordinaire, les décisions sont prises par vote à la majorité des votants, pouvoirs compris. En cas de ballottage, la voix du président qui préside est prépondérante.

Les décisions prises par le Bureau exécutif en cours d'année font l'objet d'un vote afin d'être entérinées par l'Assemblée Générale qui en est souveraine.

Les votes peuvent être effectués à main levée, sauf si un membre présent demande qu'ils le soient à bulletins secrets.

Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale Ordinaire ne peut pas siéger. Elle est alors suivie immédiatement d'une Assemblée Générale Extraordinaire qui prend ses décisions à la majorité des membres présents ou représentés par leur pouvoir. Cette possibilité est indiquée sur la convocation.

Article 6 - L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Une Assemblée Générale Extraordinaire peut être convoquée par le président lorsque des décisions importantes doivent être prises et appliquées sans attendre la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire.

La convocation doit être envoyée aux membres de l'association aux plus tard trois semaines avant la date choisie. Cette convocation doit être accompagnée d'un formulaire de pouvoir et indiquer lieu, date et horaires de la réunion.

es décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés par leur pouvoir dans les mêmes conditions que pour l'Assemblée Générale Ordinaire, sauf qu'il n'est pas tenu compte du quorum.

Article 7 - LE DROIT AU TITRE DE SOPHROMAGNETISEUR

Le Sophromagnétisme, nom et méthode, sont protégés selon les normes de l'I.N.P.I (Institut National de la Propriété Industrielle).

Le nom "Sophromagnétisme" et la méthode appartiennent à son créateur Monsieur Charly SAMSON et sont également développés par l'A.D.S. (Association Des Sophromagnétiseurs). En cas de litige, l'inventeur et propriétaire du Sophromagnétisme, Monsieur Charly SAMSON se réserve le droit d'imposer sa décision.

Nul ne peut prétendre au titre de Sophromagnétiseur et utiliser cette méthode s'il n'est pas reconnu par l'un des centres de formation.

Pour obtenir la qualité de Sophromagnétiseur il faut impérativement remplir les conditions suivantes :

1. Avoir participé deux fois au stage de base en trois week-ends (deuxième fois à demi-tarif).
2. Avoir participé au stage de "Maîtrise Dynamique du Mental".
3. Avoir obtenu les conclusions favorables du formateur.

Un diplôme sanctionne cet enseignement. Il est délivré après un examen oral et pratique avec un jury composé de trois Sophromagnétiseurs dont au moins un formateur. Le diplômé devra accepter et signer la Charte du Sophromagnétisme et remettre un chèque d'un montant de 20 € à Charly SAMSON afin d'obtenir le droit de pratiquer la méthode dite "Sophromagnétisme" et d'en utiliser le nom.

Le diplômé est alors répertorié sur le site internet de l'U.T.P Strasbourg à condition d'être à jour de sa cotisation. Il aura également la possibilité d'adhérer à l'Association des Sophromagnétiseurs afin d'être inscrit sur le Tableau Officiel des Sophromagnétiseurs via le site internet www.sophromagnétisme.fr.

Article 8 - APRES L'OBTENTION DU DIPLOME

Le Sophromagnétiseur bénéficie de l'entraide entre adhérents, de la promotion de ceux-ci par l'U.T.P. Strasbourg, des différentes informations, scientifiques et autres, ainsi que celles qui concernent l'évolution du Sophromagnétisme et des sciences annexes ; sous réserve d'être à jour de ses cotisations.

L'U.T.P. Strasbourg favorise l'organisation d'une formation permanente par remise à niveau technique et pratique de ses adhérents par des stages complémentaires ainsi que par des stages spécifiques.

Afin de sauvegarder la qualité et l'évolution du Sophromagnétisme ainsi que l'intérêt des Sophromagnétiseurs, il est recommandé à ceux-ci de signaler à l'U.T.P. Strasbourg toute utilisation illicite du nom ou de la méthode.

Article 9 - LES STAGES ET AUTRES ACTIVITES DE L'UTP

Les stages ainsi que toute les activités de l'U.T.P. Strasbourg sont accessibles à toutes personnes majeures. Les stages et autres activités étant organisés par une association régie par la loi de 1901, celle-ci exige que tous les participants soient adhérents à cette association.

Les inscriptions aux stages (ou activités) se font par écrit sur le bulletin d'inscription prévu à cet effet. L'association

confirme, par retour de courrier, la réception et l'acceptation de l'inscription et de son acompte ; elle se réserve le droit de refuser des participants et ce pour quelle que cause que ce soit.

Les stagiaires sont autorisés à enregistrer, à filmer et à prendre des notes durant les stages ; uniquement à usage privé.

Les participants aux différentes activités s'engagent à respecter les intervenants, les horaires, le matériel mis à leur disposition ainsi que les locaux.

L'adhérent ne pourra en tout état de cause demander le remboursement de son engagement s'il décide d'annuler sa participation pour quelle que cause que ce soit ou si l'U.T.P. Strasbourg devait décider de l'expulsion de l'adhérent durant un stage ou tout autres évènements ; la somme restant dû dans son intégralité sauf défection de l'organisation.

Le titulaire du diplôme de Sophromagnétiseur peut poursuivre sa formation en vue d'enseigner le Sophromagnétisme.

Au sein de l'U.T.P. Strasbourg, le cursus donnant accès au diplôme de Sophromagnétiseur est dispensé par Sophie HASSINE, praticienne et formatrice, élève de Charly SAMSON. L'association fait appel à des intervenants extérieurs expérimentés, ayant fait preuve de leur connaissance ainsi que de leur capacité pédagogique, ce dans le but de vous garantir les meilleures conditions. Les intervenants au sein de l'U.T.P. Strasbourg se réserve le droit d'exclure, à tout moment et ce immédiatement, toute personne manquant au présent règlement intérieur ou causant des troubles au bon déroulement de l'activité.

Articles 11 - RADIATION L'U.T.P. STRASBOURG

Les causes peuvent être :

- Non respect caractérisé des dispositions du présent Règlement Intérieur.
- Condamnation au pénal pour faute liée directement à la pratique du Sophromagnétisme ou pour quelque cause que ce soit.
- Utilisation dévoyée de la méthode du Sophromagnétisme.
- Tous propos et/ou discours politique, religieux, sectaire, etc...

Le Bureau exécutif statue sur le dossier de radiation et en informe l'intéressé par pli recommandé avec accusé de réception, et, si besoin l'U.T.P. Strasbourg en informera l'inventeur du Sophromagnétisme qui pourra retirer le droit d'utiliser l'appellation "Sophromagnétiseur" et de faire référence au Sophromagnétisme dans ses activités.

Toute radiation pour quelque cause que ce soit est d'une durée indéterminée ; l'association sera en droit de refuser la personne à toutes activités proposées par l'association.

Le non respect de cette disposition pourra faire l'objet de poursuites. Seul, le tribunal du siège social de l'U.T.P. Strasbourg sera compétant.

Articles 12 - DIVERS

L'association décline toutes responsabilités en cas de disparition d'objets personnels. L'adhérent reste entièrement responsable de ses biens.

Tout manquement au règlement intérieur pourra entraîner une exclusion de l'association par le Bureau exécutif. L'adhérent ne pourra prétendre à un quelconque remboursement ; il est entendu que ses éventuels engagements resteront dû, dans leur intégralité, à l'U.T.P. Strasbourg.